AGENCE TERRITORIALE INGENIERIE PUBLIQUE

L'ATIP vous explique

La Démat.ADS, c'est quoi ?

La dématérialisation des autorisations d'urbanisme est le sujet phare de l'année 2021 pour l'ADS*. Mais concrètement, c'est quoi la « Démat.ADS » ? Quels sont ses impacts pour les communes sur la gestion des autorisations d'urbanisme ? pour les demandeurs ? pour les services consultés ?
L'objectif de cette plaquette est de présenter et d'expliquer aux communes membres de l'ATIP la Démat.ADS.

1. Les obligations réglementaires

Les obligations des communes liées à la dématérialisation de l'ADS se déclinent à deux niveaux :

L'obligation **pour toutes les communes**, de proposer une solution de saisine par voie électronique (**SVE**) en recevant les dossiers par mail, ou en mettant en place un téléservice (les dossiers ERP - établissement recevant du public sont à ce jour encore exclus de cette obligation de SVE).

[Article L.112-8 du Code des relations entre le public et l'administration : « Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme »].

L'obligation, **pour les communes de plus de 3500 habitants**, de dématérialiser l'ensemble de la chaine d'instruction, notamment au niveau de tous les échanges interservices (consultations, taxes d'urbanisme, contrôle de légalité, etc.).

[Article L.423-3 du Code de l'urbanisme : « Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. »].

Le Code de l'urbanisme a récemment été modifié pour intégrer ces deux obligations, ainsi que pour le mettre en compatibilité avec le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA). En effet, la dématérialisation de l'ADS a surtout un impact sur les modalités d'échanges entre les collectivités et les pétitionnaires, et entre les collectivités et les services consultés pendant l'instruction.

** ADS : Application du Droit des Sols*

Les avantages de la dématérialisation de l'ADS attendus par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire *:*
« Pour les services des collectivités (guichets uniques, centres instructeurs, services consultables) :

- *une **amélioration de la qualité** des dossiers transmis aux services instructeurs, avec la suppression des étapes de ressaisie, source d'erreur ;*
- *une **meilleure traçabilité** des dossiers et de leurs pièces et une coordination facilitée entre les services devant rendre un avis (administration et services consultés) ;*
- *une **réduction des tâches** à faible valeur ajoutée et un recentrage sur des activités liées aux missions d'animation, d'ingénierie et de conseil ;*
- *une **meilleure résilience** des services en cas de fermeture des guichets physiques ».*

La dématérialisation offre donc des opportunités pour gagner en efficacité de traitement de dossier, et supprimer certaines tâches à faible valeur ajoutée (manutentions liées aux correspondances papier, doubles saisies).
Cependant, elle nécessite l'acquisition de nouveaux gestes et habitudes, notamment compte tenu de la généralisation d'une d'instruction à l'écran (évolution du poste de travail, numérisation des dossiers papier, etc.) et d'échanges dématérialisés avec le demandeur et les services consultés.
La dématérialisation va également permettre de renforcer l'informatisation des tâches d'instruction, et offrir ainsi de meilleures possibilités de suivi et de supervision de l'instruction des dossiers (ex : tableaux de bord).

2. La Démat.ADS avec l'ATIP

L'ATIP propose de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction de **tous les dossiers**, y compris ceux de communes de moins de 3500 habitants :

- ⇨ pour ne gérer qu'une **chaine unique de traitement** et ne pas doubler les process ;
- ⇨ apporter le **confort** et **l'efficacité** qu'induiront la dématérialisation **à toutes les communes membres de l'ATIP** (limiter les saisies, limiter les transmissions aux services de l'Etat) **et leurs pétitionnaires** (suivi en ligne, rapidité de traitement des demandes).

Pour l'ATIP, la Démat.ADS concernera :

463 communes

28 000 actes et autorisations d'urbanisme par an (en 2020)

3. La dématérialisation et l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme : modalités pratiques

A- Le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme

Le dépôt pourra se faire de 2 façons, au choix du pétitionnaire :

- par **papier en mairie**, comme aujourd'hui (en mains propres contre récépissé ou par courrier) ;
- via le **téléservice** du logiciel métier Cart@DS, déployé par l'ATIP et mis à disposition des communes. Il s'agit d'un **portail de dépose en ligne**.

Compte tenu de la généralisation de l'instruction dématérialisée à l'ensemble des communes membres, les dossiers déposés en papier seront **numérisés** afin d'être intégrés dans le **flux dématérialisé**.

Les avantages du dépôt via le téléservice

- ✓ les informations saisies par le demandeur sont intégrées directement dans Cart@DS (plus de saisie par les communes) ;
- ✓ les pièces constitutives du dossier déposées par le demandeur sont directement versées dans Cart@DS (plus d'envoi papier ou mail des dossiers reçus en mairie) ;
- ✓ le pétitionnaire peut suivre l'avancement de sa demande en ligne sur le portail du téléservice (moins de sollicitations des demandeurs) ;
- ✓ la commune est avertie du dépôt du dossier par une alerte mail qui résume le dossier et comporte un lien pour l'ouvrir sous Cart@DS (facilité d'accès) ;
- ✓ l'instructeur ATIP verra le dossier apparaître dans son tableau de suivi des dossiers à traiter ;
- ✓ une meilleure réactivité : le dossier déposé en ligne est rapidement disponible pour l'instruction.

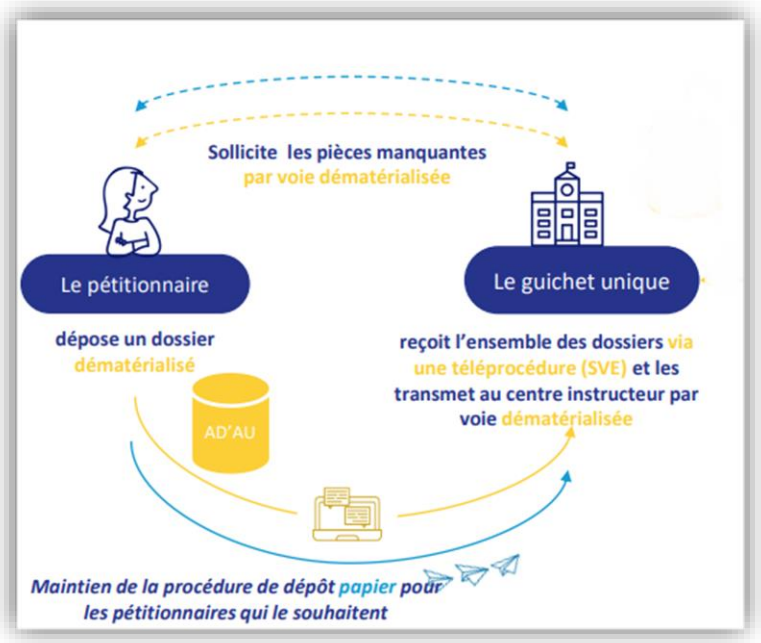

(Source : Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)

AD'AU pour « Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme » est un portail mis à disposition par les services de l'Etat qui permet de guider l'usager dans la **constitution de sa demande** d'autorisation d'urbanisme. Il ne permet pas à ce jour de déposer sa demande, et n'est pas un préalable obligatoire à la dépose du dossier (cf. plaquette « *L'ATIP a testé pour vous : le portail AD'AU* »).

B- Transmission des courriers de demande de pièces complémentaires et/ou de modification du délai d'instruction

En application du Code des Relations entre le Public et l'Administration, il conviendra de respecter le principe du « **parallélisme des moyens de communication** ».

- **Dépôt <u>papier</u> du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme** : toutes les communications usager-mairie devront être réalisées en format papier (courrier).
- **Dépôt <u>dématérialisé</u> du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme** : toutes les communications usager-mairie seront dématérialisées et réalisées via le téléservice. Le demandeur sera informé par mail de la mise à disposition du document dans son espace.

Il en sera de même pour le dépôt des pièces complémentaires par le demandeur, qui sera donc réalisé soit par dépôt papier, soit par dépôt dématérialisé via le téléservice.

C- Consultation des services

4 modes de consultations seront possibles à l'échelle des communes ADS de l'ATIP :

1. **Consultations via PLAT'AU** : les services de l'Etat ont développé l'outil **PLAT'AU** qui est la plateforme de consultation des services de l'Etat, à laquelle seront obligatoirement connectés les systèmes d'information des services instructeurs. Ce sera donc le cas de Cart@DS. Les consultations des services de l'Etat s'effectueront par l'intermédiaire de cette plateforme. PLAT'AU sera utilisé par :
    - les services de l'Etat (DDT, ABF, etc.) ;
    - les (gros) services qui feront le choix de développer une interface directement entre leur propre logiciel et PLAT'AU (ENEDIS, GRT Gaz…).

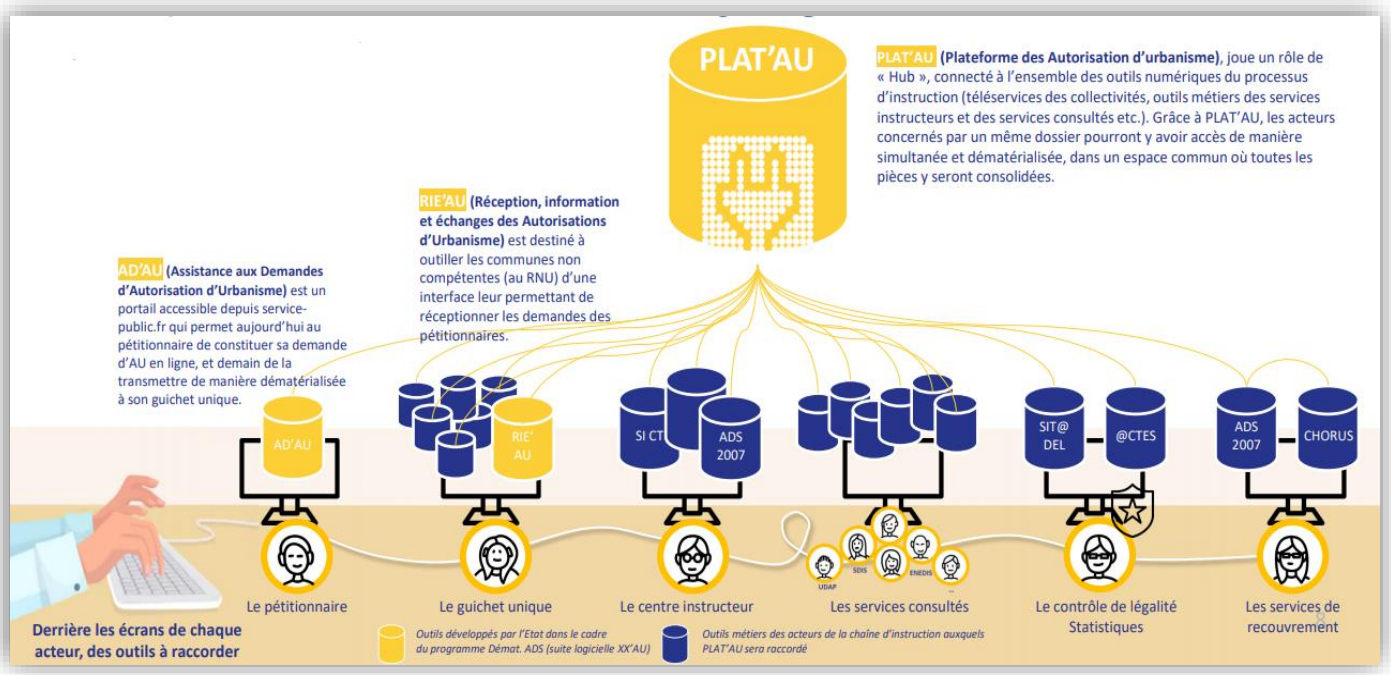

(Source : *Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)*

Pour consulter les services qui ne seront pas accessibles par PLAT'AU, plusieurs solutions sont possibles (voir les 3 propositions ci-dessous). Celles-ci leur seront présentées par l'ATIP, et les modalités de consultations seront définies en fonction de leur choix. Ces consultations étant réalisées par l'ATIP, le recours à l'une ou l'autre modalités n'aura pas d'impact sur les actions à mener par les communes.

2. Consultations via le Portail des Services de Cart@DS

L'ATIP travaille en étroite collaboration avec l'éditeur du logiciel Cart@DS pour mettre en place une plateforme de consultations, dédiée à tous les services qui ne passeront pas par PLAT'AU, et qui voudront passer par une plateforme d'échanges.

3. Consultations via mails :

Cette solution pourra être mise en œuvre par les autres services, suscitant une faible volumétrie de consultation ou ne souhaitant pas utiliser le Portail des Services de Cart@DS.

4. Via AVIS'AU

AVIS'AU est un outil développé et mis à disposition par l'Etat, il est aujourd'hui présenté comme un outil minimaliste destiné aux consultations très ponctuelles (moins de 10 /an).

D- La décision

Toujours dans le respect du parallélisme des moyens de communication :

- **En cas de dépôt papier du dossier de demande** : la décision sera notifiée au demandeur en format papier (courrier).
- **En cas de dépôt dématérialisé du dossier de demande** : la décision sera notifiée via le téléservice. Le demandeur sera informé par mail de la mise à disposition du document dans son espace.

E- Autres transmissions à réaliser suite à la décision

Grâce à la synchronisation entre PLAT'AU et Cart@DS, dès lors que les dossiers seront enregistrés dans Cart@DS, les services de l'Etat et de la DREAL (SITADEL) recevront automatiquement les données saisies. Cet accès aux données remplacera les transmissions :

- Aux services **DDT fiscalité** pour calcul et recouvrement des **taxes d'urbanisme** (TA / RAP) ;
- Au **Préfet** au titre du **contrôle de légalité** ;
- À la **DREAL** pour le suivi des statistiques de la construction (données **SITADE**L).

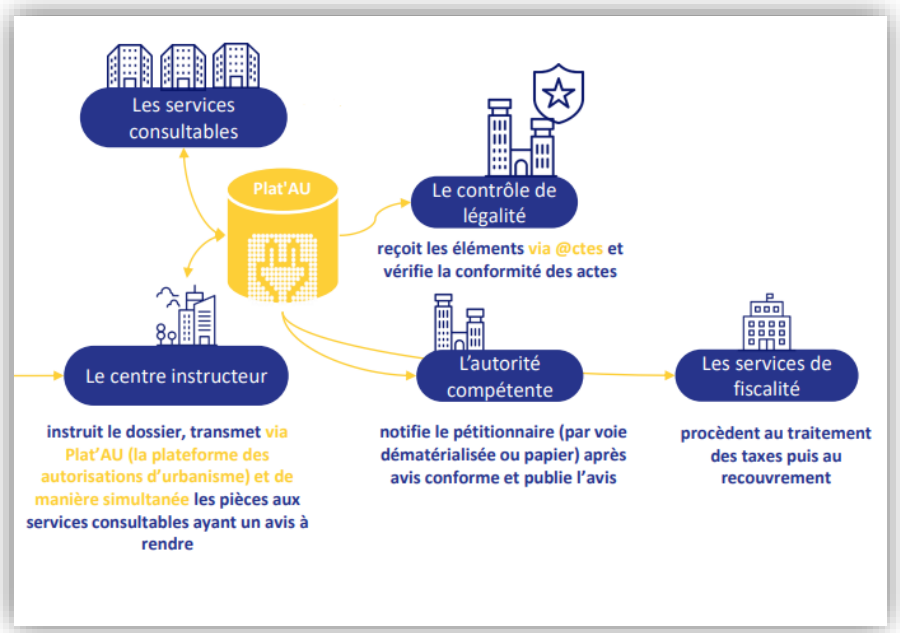

(Source : *Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)*

F- Phase chantier

Le demandeur peut déposer sa DOC (Déclaration d'Ouverture de Chantier) et sa DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) soit en format papier en mairie, soit sur le portail de dépose et de suivi de dossier, soit sur www.service-public.fr .

4. Pour aller plus loin

Communications du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

Vidéo explicative : https://www.dailymotion.com/video/x8150xr

Informations en ligne : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/dematerialisation-des-autorisations-durbanisme

Sujets abordés :

- Les objectifs de la dématérialisation de l'application du droit des sols
- Accompagner les collectivités au déploiement de la démarche
- Les services de l'Etat sont prêts !
- Le réseau Urbanisme et Numérique
- Rejoindre le réseau Urbanisme & Numérique
- La suite logicielle développée par l'Etat

Et des liens vers :

- AD'AU, assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme
- Le Géoportail
- La présentation du programme Démat.ADS (mai 2021)